

COVID 19 (Coronavirus) Les mesures bancaires

Les banques françaises ont annoncé le 6 mars au ministre de l'Economie et des Finances leur « mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie du coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité ». Plusieurs mesures ont été annoncées :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- En cas de mobilisation d'une cession Dailly auprès de BTP banque, cette dernière relève systématiquement ou presque les avances de 80 % à 100 % pour les mois de janvier, février et mars 2020.
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

En tout état de cause, il est recommandé aux entreprises qui rencontreraient des difficultés de trésorerie, de contacter leur(s) établissement(s) bancaire(s) pour un demander un rééchelonnement des échéances de leur(s) emprunt(s). A cet effet, un modèle de courrier figure en annexe 1.

En outre, à compter du 25 mars 2020, est lancé le « prêt garanti par l'Etat » (PGE), qui pourra être demandé par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2020 et représenter jusqu'à 25% de leur chiffre d'affaires 2019 hors taxe. Aucun remboursement ne sera exigé la première année et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans (voir l'annexe 2 sur les conditions d'octroi du prêt, l'annexe 3 sur les étapes à effectuer auprès de sa banque et l'annexe 4 sur les questions/réponses).

A noter : Il s'avère que les banques sollicitées pour un PGE demandent régulièrement à l'entreprise un prévisionnel de trésorerie pour les prochains mois. Pour répondre à cette demande, vous trouverez en annexe 5 une présentation succincte de cet outil, ainsi qu'un exemple type sous forme de fichier Excel en annexe 6.

Il est évident qu'avec le peu de visibilité de la crise actuelle, cet outil ne permet pas des calculs à l'euros près. Il vise avant tout à mettre en avant les risques d'impasses et à élaborer les meilleurs palliatifs en conséquence.

Focus sur la responsabilité des grandes entreprises :

Les grandes entreprises (au moins 5000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros) qui demandent un PGE s'engagent à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe, quand bien même une seule de ces entités ou filiales bénéficierait d'un PGE. Il est à noter que les grandes entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars 2020 ne sont pas tenues par cette mesure.

L'engagement sera formalisé par l'introduction d'une clause résolutoire dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande de prêt par les services du ministère de l'Economie et des Finances. En cas de non-respect de cet engagement, l'entreprise ne pourra plus bénéficier de la garantie de l'Etat et la banque pourra exiger le remboursement de l'intégralité du principal.

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur(s) banque(s), **les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit – www.mediateurducredit.fr** :

- Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande ;
- Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.

A NOTER :

LA LETTRE RECOMMANDÉE ELECTRONIQUE

Il est possible d'adresser vos lettres recommandées par envoi électronique, sans vous déplacer, à partir de la plateforme en ligne e-btp, à un tarif réduit (à partir de 2,49 € ht/envoi). L'envoi électronique a la même valeur juridique qu'un envoi papier.

Pour bénéficier de ce service, [cliquez ici](#).

Contact : Assistance juridique, Jean-Lou PRAUD, 01 40 55 10 71

MODELE DE COURRIER POUR ETABLISSEMENT BANCAIRE

[Nom de l'établissement bancaire]

A l'attention du Chargé de compte

[Adresse 1]

[Adresse 2]

[Code postal – Ville]

[Ville], le ____/____/20____

Lettre recommandée avec A.R.

Numéro de compte client : _____

Références du contrat de prêt : _____

Objet : Demande de rééchelonnement des mensualités de notre crédit

Madame, Monsieur,

Nous avons conclu avec votre établissement, le ____/____/20____ (le contrat doit avoir été signé avant le 16 mars 2020, date d'annonce des mesures de confinement), un contrat de prêt d'un montant de _____ euros pour le financement de notre activité.

L'épidémie de Covid-19 qui ébranle aujourd'hui le pays nous place au devant de difficultés imprévues. Cette crise économico-sanitaire - inédite, sur laquelle nous n'avons aucun contrôle et dont l'existence et l'ampleur étaient imprévisibles au moment de la signature de notre contrat de prêt avec votre établissement - impacte temporairement mais gravement la rentrée de liquidités, en raison de l'impossibilité de poursuivre nos chantiers.

De ce fait, nous souhaitons pouvoir reporter nos prochaines échéances de remboursement du ou des prêts visés en l'objet.

C'est la raison pour laquelle nous sollicitons votre bienveillance et vous demandons de bien vouloir nous accorder dans la mesure du possible, sans pénalités ni coûts additionnels de reports d'échéances, un rééchelonnement de notre crédit.

Bien entendu, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et ne manquerons pas de vous fournir tous les justificatifs dont vous pourriez avoir besoin pour donner une suite favorable à notre demande.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

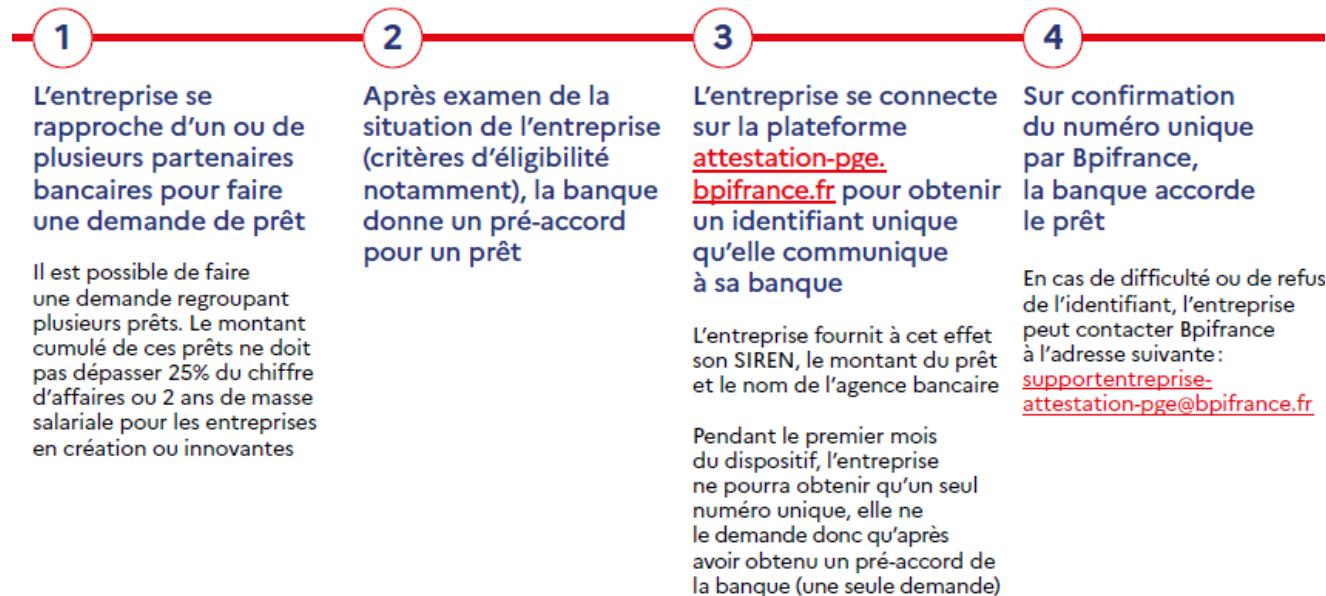
Signature

3 / 7

Coronavirus COVID19

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France



Prêt garanti par l'Etat

Objet	Faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat
Base Juridique	Article 4 de la loi n°2758 de finances rectificative pour 2020. Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020.
Bénéficiaires	Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionné à l'article R123-220 du code de commerce. Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs
Exclusions	Sont exclues les : <ul style="list-style-type: none"> - sociétés civiles immobilières - établissements de crédit ou société de financement - entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce
Concours garanti	Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent : <ul style="list-style-type: none"> - un différé amortissement d'un an ; - une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permettre, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
Additionnalité	Après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours que le prêteur détient vis-à-vis de l'emprunteur doit être supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020
Plafond par entreprise	Cas général : 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos Cas spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> - entreprise innovante (telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : deux fois la masse

	<p>salariale France 2019, hors cotisations patronales</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprise créée depuis 1er janvier 2019 : la masse salariale France sur les deux dernières années d'activité, hors cotisations patronales <p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité</p>		
Caractéristiques de la garantie	<p>La garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.</p> <p>En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p>		
	Moins de 250 salariés et moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires	Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires	Plus de 5000 salariés ou plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires
	Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : 90%	Quotité garantie : Si chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros : 80% Si chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros : 70%
	Prime de garantie : Année 1 : 25 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 50 pb Année 3 : 50 pb Année 4 : 100 pb Année 5 : 100 pb Année 6 : 100 pb	Prime de garantie : Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb	Prime de garantie : Année 1 : 50 pb En cas d'exercice de l'option d'amortissement : Année 2 : 100 pb Année 3 : 100 pb Année 4 : 200 pb Année 5 : 200 pb Année 6 : 200 pb